

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10265

Mme X.

M. Desramé
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2010
Lecture du 21 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 août 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la société d'avocats Louzier - Fauche - Cauchois ; Mme X. demande que le tribunal annule la décision implicite de rejet par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de lui reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 31 août 2010 tendant aux mêmes fins ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de Me Louzier, avocat de Mme X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier , rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996 que la limitation de la durée de l'affectation d'un agent de l'Etat en Nouvelle-Calédonie à deux ans, renouvelable une fois, n'est pas applicable aux fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ; que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent doit être appréciée à la date à laquelle l'administration, éventuellement saisie par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ;

Considérant que si Mme X. fait valoir qu'elle a rejoint son mari recruté en Nouvelle-Calédonie en 2006, qu'elle exerce des fonctions de professeur depuis la rentrée scolaire néo-calédonienne 2007, qu'elle n'a pas bénéficié des indemnités mentionnées dans le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, que leurs deux enfants sont scolarisés en Nouvelle-Calédonie, qu'elle participe à des missions éducatives en dehors de ses obligations de service, l'ensemble de ces éléments, alors qu'elle ne réside que depuis quelques années en Nouvelle-Calédonie, territoire dont ni elle, ni son époux ne sont originaires, ne suffisent pas à la faire regarder comme y ayant transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur son recours gracieux du 14 avril 2010 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.